

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 12  
du 9 JAN. 2009

imposant à la société ARKEMA, à SAINT-AVOLD, la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

POUR DÉPÔT  
FONCTIONNAIRE  
LE CHAQUE DE L'ÉTAT  
  
aug  
Marie-Hélène TANGUY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la société ARKEMA sur la plate-forme de Carling / Saint-Avold ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Vu la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique ;

Vu le dossier en date du 27 septembre 2005 remis par la société ARKEMA demandant la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la mise en place du schéma de maîtrise des émissions et le respect des valeurs d'émissions en composés organiques volatils fixées dans le présent arrêté permet d'obtenir un flux total d'émissions ne dépassant pas le flux total qui serait atteint par une stricte application des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'émission annuelle cible est définie à partir des émissions de l'établissement en 2006 et que cette année correspond à l'arrêt général de la filière Méthacrylates (46 jours d'arrêt de production) et de la filière Acrylates (42 jours d'arrêt de production) ;

Considérant que l'émission annuelle cible est définie pour une configuration de l'établissement figée en 2007 (cessation définitive d'activité de l'atelier Norsorex, réalisation des travaux de dégoullottage de l'atelier Acide Acrylique et mise en conformité des oxydateurs catalytiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La société ARKEMA, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705), est tenue de respecter, pour son établissement de SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 2 : Portée**

Les prescriptions du présent arrêté concernent les émissions de composés organiques volatils de l'ensemble des installations du site et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

#### **Article 3 : Définition**

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293.15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

#### **Article 4 : Emissions canalisées de COV :**

##### **4.1 – Dispositions générales**

Pour les valeurs limites de rejets fixées au présent article :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube et rapportées aux mêmes conditions normalisées, et lorsque cela est spécifié à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur et sont réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

#### 4.2 – Rejet total de COV à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

#### 4.3 – Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

#### 4.4 – Cas particulier des oxydateurs catalytiques de l'atelier Acide Acrylique

Les émissions des deux oxydateurs catalytiques de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2006 et ses modifications ultérieures.

#### 4.5 – Rejet de COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

Les rejets de l'établissement sont exempts de tels composés.

#### 4.6 – Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Au moins une fois par an, il effectue une mesure de COV non méthanique ainsi que la caractérisation des COV émis de l'ensemble de ses rejets canalisés.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel visé à l'article 8.2 du présent arrêté.

### **Article 5 : Quantification des émissions diffuses de COV :**

#### 5.1 – Méthode de quantification des émissions diffuses non fugitives

Les émissions diffuses non fugitives sont estimées selon les mêmes méthodes que celles utilisées dans le document intitulé « SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV » de l'établissement en date du 26 septembre 2005 référencé 114/2005/L FLT.

#### 5.2 – Méthode de quantification des émissions diffuses fugitives

Les émissions diffuses fugitives sont estimées conformément aux instructions de l'annexe à la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique.

Afin de s'assurer une représentativité statistique de l'évolution des émissions, la méthode de quantification employée sera celle utilisée dans le document intitulé « SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV » de l'établissement en date du 26 septembre 2005 référencé 114/2005/L FLT.

## **Article 6 : Emissions diffuses non fugitives :**

### **6.1 – Valeur limite de rejets**

Le flux annuel de rejet des émissions diffuses non fugitives de COV exprimé en COV est fixé à 81,3 tonnes par an pour l'établissement.

Cette valeur pourra être révisée en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

### **6.2 – Surveillance des émissions**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. En particulier, il évalue périodiquement ses émissions diffuses non fugitives et, en tout état de cause, lors de chaque changement d'installation (mise en place d'une meilleure technique disponible, etc.).

Les résultats des contrôles/des estimations sont transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel visé à l'article 8.2 du présent arrêté.

## **Article 7 : Emissions diffuses fugitives :**

### **7.1 – Programme de détection et de maintenance**

L'ensemble des équipements de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

L'exploitant tiendra à jour la liste de tous les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre.

L'ensemble des points de fuite recensés sur ces équipements fera l'objet d'une surveillance et d'une maintenance conformément aux points 7.2 et 7.3 suivants.

### **7.2 – Campagne initiale**

Le flux global émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, etc.), on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans les installations, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir les résultats finals, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé kg de COV/an/point de mesure recensé.

### 7.3 – Programme de surveillance

Tous les quatre ans, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites par le biais d'un programme de mesures des équipements accessibles.

Cette échéance prend effet à partir de 2005 pour les Opérations Acrylate et les installations de Conditionnement et Chargement SUD, et de 2006 pour les Opérations Méthacrylates et les installations de Conditionnement et de Chargement Nord.

Le flux global émis par l'installation durant l'année N est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année N, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale conformément à l'article 7.2 et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir les résultats finals, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 7.4, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements les résultats de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

Le respect du flux global fixé à l'article 8.2 du présent arrêté ne doit pas conduire l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives tel que le resserrage des brides.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. A l'issue de chaque campagne de surveillance, une synthèse de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection, ce bilan pourra être joint au bilan annuel visé à l'article 8.2.

### 7.4 – Valeur limite de rejets

La valeur limite de rejets de l'émission diffuse fugitive est de 1,5 kg de COV/an/point.

Le flux annuel des émissions fugitives de COV exprimées en COV est fixé à 195,5 tonnes par an pour l'établissement.

Cette dernière valeur pourra être révisée en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses fugitives mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

## **Article 8 : Schéma de Maîtrise des Emissions de COV :**

### 8.1 – Dispositions générales

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 4.2, 4.3, 6.1 et 7.4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation, l'année de référence correspondant à l'année 2000.

#### **8.2 – Mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions de COV**

Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan précisera entre autres les émissions annuelles de référence et cible.

L'émission annuelle de référence (EAR) est fixée à 979,3 tonnes de COV, ce flux étant fixé sur la base du périmètre des installations de l'établissement en 2005.

L'émission annuelle cible (EAC) est fixée à 408,4 tonnes de COV (les installations de l'établissement étant dans la configuration de 2007).

A la remise de chaque bilan annuel, une réévaluation des EAR et EAC pourra éventuellement être établie en fonction des évolutions des installations (par exemple : fermeture d'atelier, amélioration de la maîtrise des émissions, etc.), de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

#### **Article 9 : Conditions générales de la surveillance des rejets :**

Les contrôles périodiques prévus par les présents arrêtés doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 10 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 12 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

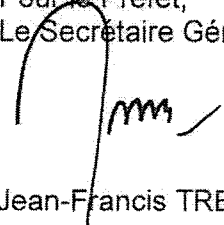
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-préfète de FORBACH,  
Le maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL

10

11

12

13